

Toulouse, le 18 mars 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°159 – 2024

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point point « A6 – Actions en justice – 2 – actions au fond devant les juridictions administratives, civiles ou pénales (en défense ou en action) et de se désister de ces actions » de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la requête introductive d'instance faite par Madame Christelle PERDON et Monsieur Pierre-Olivier BOUSQUET au Tribunal Administratif de Toulouse demandant le déplacement voire le retrait d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales implantée sur leur terrain ;

Considérant que la compétence Eaux pluviales a été transférée à Réseau31 par la commune sur laquelle est sis le terrain à savoir Saint-Pierre de Lages ;

Considérant qu'il importe à Réseau31 d'assurer sa représentation et la défense de ses intérêts dans le cadre de la requête faite par Madame PERDON et Monsieur BOUSQUET au Tribunal Administratif de Toulouse et, plus généralement, du litige qui l'oppose à eux ;

décide

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président de Réseau31 à assurer la défense du Syndicat dans l'affaire l'opposant à Madame Christelle PERDON et Monsieur Pierre-Olivier BOUSQUET relativement à la canalisation d'évacuation des eaux pluviales implantée sur leur terrain et à se faire assister, le cas échéant, d'un avocat. Dans ce cas, des avances pourront être éventuellement consenties en vue du règlement des honoraires.

Sébastien VINCINI

Président

